



ARRETE
de Monsieur le Président
N°335/2026

OBJET : Application du règlement d'utilisation des box à vélos sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA)

Le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles,

- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;
- Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code des transports ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la CCVBA ;
- Vu la délibération n°25/2021 du conseil communautaire en date du 22 mars 2021, relative à la prise de compétence mobilités (sans le transfert des services réguliers de transport public et des services de transport scolaire) ;
- Vu la délibération n°148/2024 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2024, relative à l'adoption du Schéma Directeur Cyclable Intercommunal ;
- Vu la délibération n°149/2024 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2024 portant sur les actions mobilités 2025 ;
- Vu la délibération n°80/2025 du conseil communautaire en date du 22 mai 2025, relative à l'opération d'acquisition d'arceaux et de box individuels à vélos à destination du territoire intercommunal ;
- Vu la délibération n°101/2025 du conseil communautaire en date du 26 juin 2025 portant approbation du contrat opérationnel de mobilité ;
- Vu les décisions Président n°168/2025 et n°170/2025 en date du 17 juin 2025 portant sur les marchés d'acquisition de mobiliers vélos ;
- Vu la décision du Président n°27/2026 en date du 16 février 2026 portant sur le dépôt des déclarations préalables nécessaires à l'installation de mobiliers vélos au sein des communes membres de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
- Vu les conventions d'occupation temporaire du domaine public entre les communes membres et la CCVBA portant sur l'installation, l'exploitation et l'entretien des mobiliers vélos ;
- Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et notamment sa compétence « organisation de la mobilité au sens de l'article L. 1231-1 du Code des transports » ;
- Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles conduit une politique volontariste en faveur des mobilités durables et des alternatives à l'usage de la voiture individuelle ;
- Considérant que dans ce cadre, elle a élaboré un Schéma directeur cyclable intercommunal, qui traduit l'ambition du territoire de développer les déplacements à vélo au moyen d'une politique cyclable concrète, cohérente et opérationnelle ;
- Considérant que pour mettre en œuvre cette stratégie, la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles entend développer et renforcer une offre de stationnement vélo de courte, moyenne et longue durée sur l'ensemble de son territoire, en permettant aux habitants, salariés, employeurs, visiteurs et, plus largement, à l'ensemble des usagers de disposer d'équipements favorisant un stationnement sécurisé, la réparation des vélos et la pérennisation de la pratique cyclable, quels que soient les motifs de déplacement ;

- Considérant que dans cette perspective, la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles a décidé de doter chacune des communes membres de mobiliers dédiés aux cycles, implantés sur des emplacements préalablement définis en concertation avec les communes concernées ;
- Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles assure l'installation, l'exploitation et l'entretien de ces équipements ;

ARRETE

Article 1 : Un règlement d'utilisation des box à vélos, ci-annexé, est applicable sur le territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles. Il fixe les conditions et modalités d'utilisation des box à vélos mis à disposition par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et détermine les droits et obligations respectifs de celle-ci et des usagers.

Article 2 : Le règlement d'utilisation des box à vélos annexé au présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles : Aureille, Les Baux-de-Provence, Eygalières, Fontvieille, Mas-Blanc-des-Alpilles, Maussane-les-Alpilles, Mouriès, Le Paradou, Saint-Etienne-du-Grès et Saint-Rémy-de-Provence.

Article 3 : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté et du règlement d'utilisation des box à vélos annexé est susceptible d'entraîner les mesures prévues par celui-ci, sans préjudice des actions ou sanctions susceptibles d'être engagées conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Président et les élus délégués, Madame la Directrice Générale des Services, les directeurs, les directrices et responsables de services en charge des mobilités au sein de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, les Maires des communes membres, les responsables de services de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé et court à compter de la décision expresse de rejet ou du rejet implicite né du silence gardé pendant un délai de deux mois.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au représentant de l'Etat ;
- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

Fait à Saint Remy de Provence, le 04 août 2026.

Le Président,

Romain THOMAS